

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-224

**Convention de résidence de médiation et de création avec Manon Riet et Thomas Portier
– du 5 décembre 2022 au 14 mai 2023**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir les artistes Manon Riet et Thomas Portier pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer une convention tripartite de cession des droits de représentation de leurs œuvres à la Crypte d'Orsay du 16 mars au 14 mai 2023.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5000 € TTC dont acompte de 1250€ payable à la signature du contrat est inscrit au budget 2022 de la commune. Le solde de 3750€ restants sera inscrit au budget 2023 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **29 NOV 2022**

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

29 NOV 2022

CONVENTION DE RÉSIDENCE DE CRÉATION ET DE MÉDIATION

Entre les soussignés :

Dénomination sociale de l'organisme : **Mairie d'Orsay**
Dont le siège social est situé : 2 place du général Leclerc – BP 47 – 91401 ORSAY
Représentée par Monsieur David ROS en sa qualité de Maire
N° SIRET : 219 104 718 000 16
N° Maison des Artistes : N 110 163
Code APE : 8411Z
Contact du service culturel : 01 60 92 80 28 | remy.albert@mairie-orsay.fr

Ci-après nommée **La Ville**

d'une part,

et

L'artiste : **Manon Riet**
Adresse : 90 rue le Guen de Kerangal, 35200 Rennes
Contact : 06 58 59 19 68 | manon.riet@gmail.com
N° de Sécurité sociale : 2 91 10 33 063 948 20
N° de SIRET : 822 090 254 000 19

et

L'artiste : **Thomas Portier**
Adresse : 90 rue le Guen de Kerangal, 35200 Rennes
Contact : 06 32 73 49 29 | portier.thomas@gmail.com
N° de Sécurité sociale : 1 89 07 75 112 105 08
N° de SIRET : 823 489 307 000 12

Ci-après nommés **les Artistes**

d'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Soubassement de la chapelle sépulcrale de l'église Saint-Martin – Saint-Laurent, la Crypte d'Orsay est, depuis plusieurs années, un espace d'exposition résolument tourné vers la création contemporaine.

La Ville d'Orsay y développe une programmation qui privilégie les expositions monographiques et favorise ainsi la création de projets spécifiques. Chaque année un ou plusieurs artistes sont invités en résidence de création et de médiation pour y formuler un projet d'exposition en lien avec une expérience du lieu et/ou du territoire.

Par ailleurs, différentes actions de sensibilisation et de médiation seront mises en place tout au long de la résidence. Elles prendront la forme d'interventions en milieu scolaire et de conduite d'ateliers à partir du travail **des Artistes**.

Cette résidence s'accompagne d'une présence **des Artistes** sur le territoire **de décembre 2022 à mars 2023** selon le calendrier suivant :

- **Du lundi 5 au vendredi 9 décembre 2022** puis **du lundi 9 au vendredi 27 janvier 2023** pour la résidence de médiation.
- **Du lundi 6 au vendredi 17 mars 2023** pour le montage de l'exposition qui se tiendra du 16 mars au 14 mai 2023 à la Crypte d'Orsay.

Pendant ces périodes de présence, **les Artistes** seront hébergés par **la Ville** qui prendra à sa charge les coûts de cet hébergement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

2.1 Les Artistes sont rémunérés par **la Ville** pour la production d'œuvres d'une part et pour la médiation d'autre part :

- **2 500 euros T.T.C** pour la médiation, soit un volume d'une cinquantaine d'heures.
- **2 500 euros T.T.C** pour la création d'œuvres.

Soit une rémunération totale de **5 000 euros T.T.C.** incluant les cotisations sociales (hors contributions diffuseur soit 1,1% de la rémunération brute directement versée à l'Urssaf Limousin par **la Ville**).

Les Artistes s'engagent à fournir une copie de leurs certificats administratifs d'immatriculation sinon **la Ville** sera dans l'obligation de prélever à la source les cotisations sociales (art. R382-27, 3e alinéa du Code de la sécurité sociale, arrêté du 17 mars 1995).

2.2 La Ville versera aux **Artistes** le montant global de **5 000 € T.T.C** réparti comme suit :

- Un acompte de **1 250 € T.T.C** (soit 625€ versés à Manon Riet et 625€ versés à Thomas Portier), correspondant à 50% de la rémunération des actions de médiation, à compter du 5 décembre 2022.
- Un solde de **1250 € T.T.C** (soit 625€ versés à Manon Riet et 625€ versés à Thomas Portier) correspondant au travail de médiation, à compter du 27 janvier 2023.

- Un solde de **2500 € T.T.C** (soit 1250€ versés à Manon Riet et 1250€ versés à Thomas Portier) pour la création d'œuvres, à compter du 16 mars 2023.

Les règlements seront effectués par mandat administratif sur présentation de factures à déposer en ligne sur la plateforme Chorus.pro.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La Ville prend en charge les aspects techniques, logistiques et de communication liés à l'exposition et à la résidence ainsi que toutes les actions de médiations autour de ces dernières.

La Ville assurera la communication de la résidence et de l'exposition auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication liée à la résidence et l'exposition par **la Ville**, ou à l'archivage. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de communication et à fournir aux **Artistes** les supports de communication en versions papier et numérique.

COMMUNICATION PAPIER ET NUMÉRIQUE

Affiches A3

Affiches Decaux

Cartons d'invitation A5

Site internet et réseaux sociaux de **la Ville**

Toute représentation ou reproduction des **Œuvres** devra être accompagnée des mentions suivantes :

- nom et prénom **des Artistes** : Manon Riet et Thomas Portier
- dates de réalisation : 2023
- mention obligatoire : avec le soutien de la Ville d'Orsay

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

VERNISSAGE

La Ville s'engage à organiser un vernissage de l'exposition de sortie de résidence si les conditions liées à la crise sanitaire le permettent. Les modalités du vernissage sont de sa responsabilité et celle-ci s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

Ce dernier se tiendra le **jeudi 16 mars 2023 à partir de 19h00 à la Crypte d'Orsay**.

Les artistes s'engagent à être présents à cette occasion.

ARTICLE 4 : EXPOSITION

La présentation des **Œuvres** relève de l'entière responsabilité **des Artistes**, qui se chargent de leur installation. Pour le montage, **les Artistes** bénéficieront du soutien et de l'assistance du chargé des expositions.

Article 5 : MÉDIATION CULTURELLE & ARTISTIQUE

Différentes actions de sensibilisation et de médiation seront mises en place tout au long de la résidence. Il s'agira pour la chargée de la médiation artistique et culturelle de créer des moments de rencontre entre **les Artistes** et les publics. Ils prendront la forme d'interventions en milieu scolaire et de conduite d'ateliers à partir du travail réalisé ou des recherches des artistes.

À ce titre, et pour un total de 50h maximum, il sera demandé aux **Artistes** de mener des actions de sensibilisation en direction de publics scolaires et issus du champ médico-social. Le calendrier précis restera à adapter avec la chargée des publics et de la médiation qui coordonnera la mise en relation **des Artistes** avec les différents publics.

ARTICLE 6 : CONSERVATION ET ASSURANCE

La Ville est responsable de la garde et de la conservation des **Œuvres** présentées à La Crypte d'Orsay.

La Ville s'engage envers **les Artistes** à conserver et à entretenir **les Œuvres**, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières des artistes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

La Ville s'engage à souscrire à une assurance multirisque exposition pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des **Œuvres**. Toutefois, lorsqu'une **Œuvre** est reproductible, la responsabilité de **la Ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement.

Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre la réception des **Œuvres** par **la Ville** et la reprise de possession des **Œuvres** par **les Artistes**.

Cette assurance ne couvre pas les **Œuvres** présentées en extérieur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR

DROITS PATRIMONIAUX

a) Les Artistes cèdent gracieusement à **la Ville** les droits patrimoniaux des **Œuvres**. Ces droits concernent :

- Le droit de reproduction sur support papier ou sous format numérique
- Le droit de diffusion dans le cadre de l'exposition décrite dans ce contrat

b) La cession est consentie, à titre non exclusif, pour la France et l'international et pour une durée de dix années, à compter de la signature du contrat, en conformité avec la durée légale des droits patrimoniaux.

c) La cession s'entend pour toute utilisation non commerciale. Un avenant à la présente convention sera fait pour toute utilisation commerciale.

DROITS MORAUX

La Ville s'engage à respecter les droits moraux **des Artistes** sur ses **Œuvres**.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, **la Ville** indiquera le nom **des Artistes** en relation avec ses **Œuvres**.

b) **La Ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des **Œuvres**. Cette identification comportera au moins le nom **des Artistes** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

c) **La Ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la Ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des **Œuvres** qui sont reproduites dans son site Internet.

d) La présente cession n'emporte aucune transmission des droits moraux dont **les Artistes** sont titulaires.

e) **La Ville** s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation des **Œuvres** et des photographies des **Œuvres** faisant l'objet du présent acte de cession.

CESSION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXPOSITION

a) **Les Artistes** accordent cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les **Œuvres**, à **la Ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates précisés dans la présente convention.

b) **La Ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **les Artistes**.

ARTICLE 8 : CLAUSE PARTICULIÈRE LIÉE À LA COVID-19

Compte tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent qu'en cas d'impossibilité de

réaliser les ateliers de médiation et/ou l'exposition, un report sur les saisons suivantes sera envisagé.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par voie d'avenant écrit et signé des parties.

9.2 Le contrat est formé lorsque **les Artistes et la Ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

9.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

9.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève du tribunal administratif de Versailles, après épuisement des recours amiables.

Fait en trois exemplaires à Orsay, le : **29 NOV 2022**

Les artistes,
Manon RIET

Thomas Portier

Pour la Commune,
David ROS
Maire d'Orsay

